

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 21 AVRIL 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, BRUNET, MERLENGHI, PALLIER et TAMISIER

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Le CD décide de traduire le Dr L suite à son placement sous contrôle judiciaire, en effet</p> <p>Le Dr L, psychiatre, a été mis en examen pour agression sexuelle sur patients (majeurs et mineur), pour avoir abusé de son autorité liée à sa profession médicale.</p> <p>Le praticien est sous le coup d'une interdiction d'exercice professionnel depuis mars 2020, à savoir : la pratique de la psychiatrie quel qu'en soit le cadre (libéral, hospitalier, maisons de retraite...) ainsi que l'activité de praticien en relaxation de quelque manière que ce soit.</p> <p>Le Dr L a demandé sa radiation pour convenance personnelle au CD à compter du 28/02/2021.</p> <p>Requête du CD</p>	<p>RADIATION DISCIPLINAIRE</p>
<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr L, son médecin psychiatre, pour actes de viol. Les faits reprochés auraient débuté dès novembre 2013, alors que le plaignant venait de perdre son frère ; lors d'une consultation, alors qu'il était en état d'ébriété et avait consommé des somnifères, le praticien conscient de son état second lui aurait proposé alors un massage de relaxation. A cet effet, il l'aurait fait se déshabiller entièrement et s'allonger sur la table de consultation. Le plaignant dit s'être endormi et constaté son réveil la consommation d'une relation sexuelle. Les faits se seraient reproduits dans des conditions similaires (état d'ébriété, et emprise de stupéfiants).</p> <p>M. P ajoute que le médecin tentait des contacts intimes à chaque consultation.</p> <p>Par ailleurs, le plaignant fait état d'actes frauduleux à la sécurité sociale tels que doubles prescriptions toxiques et dangereuses notamment au profit de tiers, certificats de complaisance.</p> <p>Le 12/08/2020, le CD a été destinataire d'un avis à contrôle judiciaire émis par la juridiction en charge du volet pénal de l'affaire. Le Dr L a l'interdiction de se rendre dans les Bouches-du-Rhône, sauf convocations en justice, consultations médicales et</p>	<p>RADIATION DISCIPLINAIRE</p>

rendez-vous avocat. Il est également fait interdiction au praticien d'entrer en relation avec le plaignant.
Le Dr L nie les faits qui lui sont reprochés et a demandé sa radiation pour convenance personnelle au CD à compter du 28/02/2021.

Association du CD

Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance
Le CD décide de traduire le Dr T, médecin généraliste, suite au courrier de la fille d'une patiente qu'il a suivie au Centre hospitalier de B au moment des faits ; il est reproché au médecin une erreur médicale et notamment des prescriptions incohérentes, qu'il aurait commise dans le cadre de cette prise en charge. Elle déclare qu'il aurait prescrit du Rivotril à sa mère (octogénaire, épileptique ayant subi un AVC) durant son hospitalisation du 3 au 13/12/2019, alors qu'elle l'avait prié d'attendre qu'elle rencontre le neurologue (rendez-vous en date du 06/12/2019) en charge du suivi ; elle avait également dès le 4/12/2019 signalé cette même opposition à une infirmière ; et de noter celle-ci dans le dossier médical en avertissant le praticien. L'équipe infirmière suivante n'aurait pas tenu compte de la mention, et aurait administré tout de même ce traitement, alors que la patiente était déjà doublement surdosée en Kepra.

La plaignante précise que ces prescriptions inadaptées auraient eu des conséquences très graves sur l'état de santé de sa mère, et notamment une dégradation sévère de son autonomie.

Le praticien ne s'est pas rendu à l'entretien confraternel, indiquant qu'il lui a été signalé que sa prescription de RIVOTRIL avait été assez concluante, que par ailleurs, les consultations s'avéraient difficiles en raison d'un climat familial tendu (immixtion dans le travail du praticien, agressivité verbale, menaces, visites non autorisées, non-respect du règlement intérieur de l'établissement). Quant aux doublons de prescription, le médecin évoque les failles du logiciel PHARMA. Le CD conclut à la pluralité de fautes déontologiques tant sur le plan du diagnostic, de la qualité des soins et de la prescription.

Requête du CD

AVERTISSEMENT

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 22 AVRIL 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, BERNARD-REYMOND, BRUNET, MERLENGHI, PALLIER et TAMISIER

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Le Dr PALLIER quitte la séance</p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr D, médecin généraliste, chargé du suivi de sa sœur (dont elle dit avoir la curatelle), au sein de la maison de retraite A. Elle fait état de divers défauts de soin set de négligence.</p> <p>Le Dr D se dit interloquée et consternée par les propos de la plaignante dont elle ne comprend pas les griefs. Le praticien considère qu'elle a effectué un suivi médical diligent, consciencieux et attentif, ainsi que des prises en charge spécialisées et adaptées chaque fois que nécessaire.</p> <p>Avis hautement défavorable</p>	<p>REJET</p> <p>+</p> <p>500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p> <p>+</p> <p>150 EUROS DOMMAGES ET INTERETS</p>
<p>Le Dr TAMISIER quitte la séance</p> <p>Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr J, psychiatre, lui reprochant son refus de la recevoir alors qu'elle était en retard à son rendez-vous (déplacement de la Drôme en ambulance), et d'avoir eu une attitude violente et menaçante envers elle. Elle présente à cet effet le témoignage d'une accompagnatrice certifiant les propos agressifs et déplacés du praticien, qui produit quant à lui l'attestation d'un patient présent dans la salle d'attente contredisant le témoignage de la plaignante et de son amie.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>REJET</p>
<p>Le Dr TAMISIER quitte la séance</p> <p>Me R dans les intérêts de Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr A, psychiatre, contestant un de ses rapports d'examen sur la personne de son ex-conjoint et établi à sa demande. En effet, ce rapport serait fondé sur les seules déclarations de ce dernier, dépourvu de contradictoire et en l'absence de vérifications.</p> <p>La plaignante estime que le praticien s'est permit de faire un véritable plaidoyer en faveur de son ex-conjoint alors qu'il en connaissait la destination judiciaire destiné à</p>	<p>1 MOIS D'INTERDICTION D'EXERCER</p>

<p>être produit au sein du contentieux judiciaire, ce qu'elle considère comme à tout le moins une légèreté particulièrement blâmable.</p> <p>Le Dr A estime avoir été impartial et neutre dans son expertise, et que la plaignante n'a pas intérêt à agir dans la mesure où l'expertise réalisée ne la concernait pas mais a été réalisée sur la personne de son ex conjoint.</p> <p>Avis favorable</p>	
<p>Le Dr TAMISIER quitte la séance</p> <p>Le Dr G, pour le service médical P, dépose une requête à l'encontre du Dr C, médecin généraliste, et lui reproche :</p> <ul style="list-style-type: none">- La prescription de narcotiques et d'associations de substances dont le mésusage est connu potentialisant leurs effets sédatifs respiratoires et psychiques, entretenant la toxicomanie ;- L'exercice hors spécialités avec prises en charge médicales insuffisantes ;- L'abus d'actes et de prescriptions ;- La non qualité des soins. <p>Le praticien reconnaît ces associations médicamenteuses, même s'il leur confère un effet thérapeutique et reconnaît l'exercice hors spécialité.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>RADIATION DISCIPLINAIRE</p>
<p>Le Dr BARETGE quitte la séance</p> <p>Les Drs G, K, K et R déposent une requête à l'encontre du Dr P, spécialiste en médecine générale, lui reprochant un manque de confraternité et de probité. Ils précisent que le Dr P est l'ancien gérant de la société S ; qu'il a usé de sa fonction pour manipuler les comptes de la société et de l'Association ; qu'il a procédé à des abus de pouvoirs, notamment dans la répartition des gardes et astreintes ; qu'il a fait preuve de négligences et d'une attitude méprisante envers ses associés.</p> <p>Le Dr P indique dans un premier temps que la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins est incompétente dans cette affaire puisque que tous les griefs dont se plaignent les intéressés concerne la juridiction civile et non des considérations morales ou déontologiques relevant de l'appréciation de la juridiction ordinaire.</p> <p>Par ailleurs, concernant les comptes qui auraient été manipulés, le Dr P indique qu'ils ont été approuvés par les AG de la société pendant des années et que le praticien a été réélu sans discontinuer comme gérant.</p> <p>Enfin il rappelle que les contentieux de la société ont tous été subits et non engagés.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>DESISTEMENT</p>

<p>Le Dr MERLENGHI quitte la séance</p> <p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr V, médecin généraliste, lui reprochant la rédaction d'un certificat médical estimé tendancieux et en violation du principe de confraternité, établi au bénéfice d'une patiente qu'ils ont eu en commun. Cette patiente, qui souffrait d'une blessure au pied, avait vu le praticien incriminé qui remplaçait son médecin traitant en consultation, qui lui avait recommandé un traitement de radiothérapie. Le radiothérapeute l'a orientée vers une option chirurgicale que la patiente a acceptée, souhaitant être opérée par le Dr P. Après l'opération, la patiente s'inquiétant de l'état de son pied, a envoyé des photos au Dr V qui l'a orientée vers les urgences de la Clinique O où la décision a été prise de la transférer vers Marseille. Quelques mois plus tard, le Dr V recevra la patiente et lui rédigera un certificat médical mettant en cause les décisions du Dr P. Le Dr V a indiqué avoir adressé un courrier d'informations au Dr P.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>BLAME</p>
<p>Le Dr MERLENGHI quitte la séance</p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr T pour manquement à son obligation déontologique de moralité et de probité. Cette plainte intervient dans le cadre d'une affaire dont le CD a déjà eu à connaître en 2018 au stade précontentieux : le rachat du cabinet de feu le Dr M par le Dr T, rachat qui aurait été contractualisé en 2016, du vivant du Dr M, et consenti pour une somme de 65000 € que le praticien incriminé n'aurait, selon les dires de la plaignante, toujours pas réglée.</p> <p>Conciliation délocalisée devant le CD.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>DESISTEMENT</p>
<p>Le Dr PALLIER quitte la séance</p> <p>M. H dépose une requête à l'encontre du Dr M, médecin généraliste, lui reprochant la rédaction de deux certificats de complaisance établis au bénéfice de Mme T, sa voisine, avec laquelle il a eu une altercation concernant des travaux effectués sur la propriété de son père. Il déclare qu'elle se serait énervée, l'aurait insulté et aurait tenté de l'écraser avec son véhicule et précise qu'il ne l'a, quant à lui, pas molesté. Madame T, quelques jours plus tard, portait une minerve et détenait une ITT de 2 jours rédigé par le remplaçant du praticien et renouvelée à deux reprises. Le CD estime que les certificats établis ne se limitent pas aux strictes constatations cliniques en établissant un lien entre celles-ci et l'agression rapportée qui n'a pas été constatée, que par conséquent le Dr M n'a pas adopté une formulation prudente et neutre.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>

